



CONVENTION de DISPONIBILITÉ SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
Vu la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 du code de la sécurité intérieure,
Vu la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du Premier Ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006,
Vu la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile,
Vu la circulaire NOR INTE1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat.

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaire (article L723-11 du Code de la sécurité intérieure) »

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes
Rocade – Rond-point de St Avit – B.P. 42 – 40001 MONT DE MARSAN-CEDEX - Tél. : 05.58.51.56.56.



ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

➤ **le Service Départemental d'Incendie et de Secours des LANDES,**

Rocade – Rond-Point Saint - Avit – B.P.42

40001 MONT de MARSAN Cedex

Représenté par son président de conseil d'administration en exercice

dénommé ci-après « **le SDIS** »

et d'autre part,

➤ **La Communauté de Communes M.A.C.S.**

Allée des Camélias - B.P. 44

40231 St VINCENT de TYROSSE

représentée par Monsieur **Pierre FROUSTEY**

en qualité de **Président**

dénommé ci-après « **l'employeur** »

Article 1 :

Objet :

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ouvrant droit à autorisations d'absences **pendant son temps de travail effectif** dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Article 2 :

Bénéficiaire :

Par la présente convention, **l'employeur** et le **SDIS** s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Mme, Melle, Mr (*nom, prénom*) :

Qualité au regard de l'entreprise :

Lieu de travail :

Centre de rattachement :

Grade, fonction :

dénommé(e) ci-après « **le sapeur- pompier volontaire** » ou « **le bénéficiaire** »



FORMATION ET MISSIONS OPÉRATIONNELLES

MODALITES et CONDITIONS

Le service formation du SDIS 40, établissement public administratif, est un organisme de formation professionnelle identifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle Aquitaine sous le numéro **7240 P 000 340**.

Article 3 :

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Article 4 :

Pour chacune des actions de formations retenues, un mois avant le début du stage, l'employeur recevra un document confirmant la participation de son employé au stage.

Ce document précisera la nature, le programme, les objectifs, les méthodes pédagogiques utilisées, les dates et le lieu de la formation.

Une « Autorisation d'absence » et une « Demande de subrogation » jointes devront être retournées signées par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire au Groupement Formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours avec un R.I.B. de l'entreprise.

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Article 5 :

DURÉE DES ABSENCES :

- **Formation :**

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, est de :

nombre de jours ouvrés par année civile :



• **Missions opérationnelles :**

Suivant l'activité de l'entreprise ou du service public, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles dans les conditions ci-dessous :

Modalités de l'absence :

Autorisation permanente

Article 6 :

AUTORISATION / REFUS :

Pour la formation, l'autorisation est formalisée dans le document intitulé : « Autorisation d'absence » de l'avenant, signé par l'employeur et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation.

Ces dernières, dans la limite maximale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

Article 7 :

REPORT :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées pour la formation non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de :

Cumul maximum en nombre de jours :

Article 8 :

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.



Article 9 :

CONTRÔLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est adressée à l'employeur.

En fin d'année civile, un état des missions effectuées sur le temps de travail est transmis à l'employeur pour contrôle et validation.

Cet état, retourné validé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, donne lieu à la délivrance d'une attestation de don permettant aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une déduction fiscale à hauteur de 60% du coût dans la limite de 5% du chiffre d'affaire.

(Circulaire NOR INTE1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat.)

Article 10 :

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 11 :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

APPLICATION

Article 12 :

ACTUALISATION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.



Article 13 :

RECONDUCTION / RÉSILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Un point sera fait avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours au cours de cette période.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 14 :

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires avant toute action contentieuse, le tribunal compétent étant le tribunal administratif de Pau.

Article 15 :

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en double exemplaire à Mont de Marsan, le 21 novembre 2018

Le **sapeur-pompier
volontaire,**

Pour l'**Employeur,**
(Cachet et signature)

Pour le **SDIS 40,**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Olivier LHOTE